Contribution d'ENI Gas and Power France à la consultation relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité

Question 1 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Les frais de rééquilibrage permettent d'inciter une certification au plus proche de la disponibilité réelle des capacités de production et d'effacement et donc garantissent la fiabilité des signaux quant au niveau de capacité disponible sur les jours PP2. Pour cette raison, Eni n'est donc pas favorable à la suppression de ces frais qui pourrait alors perturber le bon fonctionnement du marché.

En revanche, Eni comprend l'enjeu de soulager les tensions d'approvisionnement en période de pointe hivernale et préconise donc de réduire les frais de rééquilibrage à un niveau suffisamment incitatif qui sera déterminé par RTE.

Question 2 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Eni n'y est pas opposé afin de maximiser le gisement des capacités disponibles dans le contexte actuel mais considère que les opérateurs d'effacement ne peuvent bénéficier à la fois de la suppression des frais de rééquilibrage et des pénalités pour certification tardive.

Question 3 : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

Eni n'est pas en mesure de se prononcer.

Question 4 :

1. L'ajout d'une ou de plusieurs sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il pertinent ? Si oui, quelle date est à privilégier selon vous ?

Eni est favorable à l'ajout de deux enchères supplémentaires au calendrier existant et réparties sur les dates proposées, qui permet d'équilibrer le marché et d'éviter des mouvements irréguliers sur le marché (dans le cas notamment où une seule enchère supplémentaire aurait été fixée en Décembre par exemple)

2. L'ajout de 2 sessions de marché organisé portant sur le produit AL 2020 vous semble-t-il de nature à réduire la liquidité de telle sorte que cela pourrait nuire à la formation du prix sur ces sessions de marché organisé ?

Non à condition que les règles de mise à disposition des capacités notamment de l'acteur historique soient clairement définies et transparentes pour l'ensemble des acteurs, et qu'il n'y ait pas de rétention non justifiée des capacités lors des enchères. La CRE devra surveiller le comportement des acteurs sur ces enchères.

3. Le nombre de sessions

Oui.